

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°37

14 septembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

808-2005	Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur d'une disposition de la loi	5229
819-2005	Aide aux personnes et au famille, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 191 de la loi	5229
821-2005	Pauvreté et l'exclusion sociale, Loi visant à lutter contre la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5229

Règlements et autres actes

803-2005	Code des professions — Physiothérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes en réadaptation physique	5231
810-2005	Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (Mod.)	5232
811-2005	Réserves fauniques (Mod.)	5234
812-2005	Tableau de chasse à l'original – 2005	5234
820-2005	Soutien du revenu (Mod.)	5235
	Code de la sécurité routière — Approbation des balances	5238
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Warwick	5238
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Montmagny	5253
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Ville Causapscal	5266

Projets de règlement

Matériaux de construction	5279
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	5281

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean	5283
--	------

Transports

815-2005	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	5285
----------	---	------

Décrets administratifs

784-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 29 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 28 et 29 août 2005	5307
785-2005	Requête de la Ville de Donnacona relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur le Grand Ruisseau, dans la Ville de Donnacona, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf	5307
786-2005	Autorisation à Développement économique Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières	5308

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec	5311
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 808-2005, 31 août 2005

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19)
— **Entrée en vigueur d'une disposition**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 août 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de cette loi dans la mesure où il introduit le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixée au 31 août 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19) dans la mesure où il introduit le deuxième alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44928

Gouvernement du Québec

Décret 819-2005, 31 août 2005

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15)
— **Entrée en vigueur de l'article 191**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 191 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 200 de cette loi, certaines dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 191 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE l'article 191 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44933

Gouvernement du Québec

Décret 821-2005, 31 août 2005

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 312-2003 du 26 février 2003, cette loi est entrée en vigueur le 5 mars 2003, à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 501-2003 du 31 mars 2003, le troisième alinéa de l'article 1, le chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et l'article 67 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 octobre 2005 la date de l'entrée en vigueur de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1, dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, du deuxième alinéa de l'article 21, à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus», du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, sauf le troisième alinéa de l'article 31 et la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32, de l'article 58, à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus», de l'article 59, à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,», de l'article 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, du premier alinéa de l'article 65 et de l'article 68 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1, dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le deuxième alinéa de l'article 21, à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus», le chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, sauf le troisième alinéa de l'article 31 et la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32, l'article 58, à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par

l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus», l'article 59, à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,», l'article 60, l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, l'article 63, le premier alinéa de l'article 65 et l'article 68 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion (2002, c. 61) entrent en vigueur le 17 octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44935

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 803-2005, 31 août 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique
— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou d'un baccalauréat es sciences en physiothérapie de l'Université d'Ottawa peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Une personne visée à l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, approuvé par le décret numéro 1257-96 du 2 octobre 1996, peut exercer,

parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation, à condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Le professeur ou le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;

3^o il ne s'est pas vu imposer par le Bureau, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline, un stage ou un cours de perfectionnement en application de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au cours des trois dernières années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44927

Gouvernement du Québec

Décret 810-2005, 31 août 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 1^o et 6^o, sous-par. e et 2^e al. et a. 162, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié, à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « un seul endroit » par « l'endroit » et de « un seul secteur » par « le secteur » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie » par « déposer la preuve d'enregistrement dûment remplie à l'endroit prévu à cette fin » ;

* Les seules modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1094-2002 du 18 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6837).

3° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Lorsqu'une personne pêche dans plus d'un secteur à accès non contingenté au cours de la même journée, le montant des droits exigibles qu'elle doit payer ne peut dépasser le montant maximum prévu par le paragraphe 1° de l'article 15.

Une personne qui pêche dans un secteur à accès contingenté ou à accès non contingenté peut, le jour même où elle se livre à cette activité, faire modifier son choix de secteur de pêche pour pêcher dans un autre secteur à accès contingenté, s'il reste des places non attribuées et si elle paie les droits exigibles pour la pêche dans le nouveau secteur choisi. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «sur réservation téléphonique» par «facultativement, par tirage au sort ou sur réservation téléphonique» ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° par l'attribution, le jour même de la pratique de l'activité, aux personnes présentes au poste d'accueil, selon leur ordre d'arrivée, ou par un tirage au sort parmi celles-ci, s'il reste encore des places disponibles à la suite des sélections effectuées en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° à 4°, le cas échéant. ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Lorsque la personne sélectionnée, visée aux premier et deuxième alinéas, réserve pour deux personnes, cette deuxième personne peut pêcher au cours de l'une des journées prévues par la réservation pour autant que la personne sélectionnée se soit enregistrée et qu'elle se livre à la pêche au cours de cette journée. ».

La personne sélectionnée en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article 9 et qui réserve pour deux personnes doit aussi respecter la condition prévue au troisième alinéa. ».

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de pêcheurs à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement ; toutefois, ce nombre

ne peut dépasser, pour l'ensemble des secteurs à accès contingenté, 24 jours de fréquentation à des fins de pêche, tout en respectant le maximum annuel prévu au paragraphe 1° de l'article 9. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des sections suivantes :

«SECTION VI.1 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

20.1 Nul ne peut se livrer à une activité de baignade ou une activité de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la ZEC où une prohibition à cet effet y est affichée.

Malgré le premier alinéa, une personne peut se livrer à une activité de plongée en apnée ou sous-marine à tout endroit dans la ZEC, si elle s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION VI.2 INDEXATION

20.2 À compter du 1^{er} avril 2007, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la pêche, établis conformément à l'article 15, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs), tel que publié par Statistique Canada.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié. ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8, 15 et 16 » par « 8, 12, 15, 16 et 20.1 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44929

Gouvernement du Québec

Décret 811-2005, 31 août 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées à l'égard des réserves fauniques;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les réserves fauniques par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'insertion, après la section V, de la suivante:

«SECTION V.1 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

23.1 Dans une réserve faunique où s'effectue de la pêche au saumon, nul ne peut se livrer à une activité de baignade ou une activité de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la réserve où une prohibition à cet effet y est affichée.

Malgré le premier alinéa, une personne peut se livrer à une activité de plongée en apnée ou sous-marine à tout endroit de la réserve, si elle s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44930

Gouvernement du Québec

Décret 812-2005, 31 août 2005

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original – 2005

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable;

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1186-2003 du 12 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5059). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

ATTENDU QUE le comité conjoint a établi pour l'original le tableau de chasse maximal applicable à 140 orignaux pour la zone 17, par sa résolution numéro 04-05:15 du 8 septembre 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives notamment à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 orignaux pour la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44931

Gouvernement du Québec

Décret 820-2005, 31 août 2005

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001; 2005, c. 15)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 176 de cette loi modifie la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 200 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles fixe au 1^{er} octobre 2005 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article 176, soit celle du paragraphe 11^o, dans la mesure où il édicte les articles 27.1 et 27.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et celles des paragraphes 15^o à 18^o, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 20^o, du paragraphe 23^o, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 27^o et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 29^o;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit notamment que les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 10^o, les paragraphes 13^o, 19^o, 25^o et 28^o de l'article 176 entrent en vigueur le 17 juin 2005 et ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit que le premier règlement nécessaire à l'application des mesures qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ou le 1^{er} octobre 2005 en vertu de l'article 200 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le gouvernement, par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999, a édicté le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 159, par. 9^o et a. 160 ;
2005, c. 15, a. 176, par. 29^o, sous-par. b et a. 191)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans les articles 9, 10, 79, 90, 104 et 150 de « 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales » par « 121,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts » et par le remplacement, à l'article 9, de « 1997, c. 57 » par « L.R.Q., c. I-3 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

« **36.1.** La somme des ajustements prévus aux articles 34 et 35, s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte, ou à l'article 35, s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes, est réduite du montant réalisé par la famille à titre de paiement de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts.

En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des ajustements prévus à l'article 36, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

36.2. Pour l'application des articles 36.1 et 77, la famille est réputée réaliser le montant annuel du paiement de soutien aux enfants accordé en vertu de la Loi sur les impôts, ou le montant annuel de supplément de prestation nationale pour enfants, lequel est divisé par 12. Il en est de même lorsqu'un montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins d'un enfant à charge. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 39, de « 119,22 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les prestations familiales » par « 121,00 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts ».

4. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les montants versés à titre de paiement de soutien aux enfants ou de prime au travail en vertu de la Loi sur les impôts, de même que ceux versés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5^e supp.), sont considérés seulement s'ils sont dus pour ce mois. ».

5. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le paiement de soutien aux enfants réalisé en vertu de la Loi sur les impôts, sauf aux fins du calcul de l'ajustement pour enfants accordé en vertu des articles 36.1 et 36.2 ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, des mots « des allocations familiales réalisées en vertu de la Loi sur les prestations familiales » par les mots « du paiement de soutien aux enfants réalisé en vertu de la Loi sur les impôts » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1149-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5268). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 12^o, de « , notamment le supplément pour enfant handicapé et la prime au travail » ;

5^o par la suppression du paragraphe 13^o.

6. Les articles 85 et 86 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 111 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **111.** Le montant d'un versement anticipé relatif au paiement de soutien aux enfants ou à la prime au travail effectué sur une base trimestrielle en vertu de la Loi sur les impôts est exclu à titre d'avoirs liquides en totalité pour le mois de son versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

En outre, le montant d'un versement d'arrérages d'un tel paiement ou d'une telle prime est exclu pour le mois de ce versement jusqu'au dernier jour du mois suivant. ».

8. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales » par « de paiement de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts ».

9. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « d'allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales » par « de paiement de soutien aux enfants en vertu de la Loi sur les impôts ».

10. Les articles 151 à 154 de ce règlement sont abrogés.

11. Le titre du Chapitre IV de ce règlement est abrogé.

12. Les articles 155 à 183 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 188 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de tout ce qui suit « déclaration ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« **188.1.** Le montant de la retenue effectuée en application de l'article 188 ne peut réduire de plus de 50 % le montant de la prestation qu'aurait autrement reçu l'adulte seul ou la famille, auquel cas le montant de la retenue est diminué jusqu'à concurrence de ce 50 %. ».

15. L'article 190 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 191 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **191.** Une seule des retenues visées aux articles 188 et 189 peut s'appliquer pour un même mois à l'égard d'un débiteur. En ce cas, la retenue visée à l'article 188 s'effectue en premier. ».

17. L'article 192 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 194 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o, de « , 189 ou 190 » par « ou 189 ».

19. Les articles 198, 199, 208 et 209 de ce règlement sont abrogés.

20. L'article 211 est modifié par la suppression de « ou à l'article 190 ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218, des suivants :

« **218.1.** Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient au 31 décembre 2004, relatives aux allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), à l'allocation pour enfant handicapé ou aux allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) continuent d'avoir effet à l'égard de toute prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi pour une année antérieure à l'année 2005.

218.2. Les dispositions du présent règlement, dans leur version applicable à une année antérieure à l'année 2005, relatives au Programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », établi en vertu du chapitre III de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), continuent d'avoir effet à l'égard de toute demande d'admissibilité et toute prestation concernant ce programme pour une année antérieure à l'année 2005. ».

22. Les annexes V et VI de ce règlement sont abrogées.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et a effet depuis le 1^{er} janvier 2005, à l'exception des articles 10, 13 et 14.

A.M., 2005

**Arrêté numéro 2005-005 du ministre des Transports
en date du 30 août 2005**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

1. Le ministre des Transports approuve les balances à multiples plates-formes suivantes :

1^o la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 68005-015-Sud localisée à Lacolle;

2^o la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 17078-020-Est localisée à L'Islet;

3^o la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 25213-020-Ouest localisée à Saint-Nicolas.

2. L'annexe III de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993, le 21 décembre 1994, le 28 août 2002 et le 23 mars 2005 est de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à Deauville, de la balance suivante :

«Lacolle 68005-015-Sud»;

2^o par l'insertion après la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 65005-025-Sud et localisée à Laval, de la balance suivante :

«L'Islet 17078-020-Est»;

3^o par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à Saint-Mathieu-de-Beloeil, de la balance suivante :

«Saint-Nicolas 25213-020-Ouest».

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

44966

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE WARWICK, personne morale de droit public ayant son siège au 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Claude Desrochers, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Lise Lemieux, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-05-168, ci-après appelée

LA VILLE

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE, par sa résolution numéro 2005-04-120, adoptée à la séance du 4 avril 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la VILLE;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la VILLE désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la VILLE lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la VILLE, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la VILLE est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE a adopté, à sa séance du 2 mai de l'an 2005, la résolution numéro 2005-05-168 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la VILLE est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote;

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'arti-

cle 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« **§1.1** Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que

le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.11 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. ».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

« **230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé.»

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.»

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.»

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.»

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.»

6.39 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.»

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport

d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Warwick, ce 23^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE WARWICK

Par : _____
CLAUDE DESROCHERS, *maire*_____
LISE LEMIEUX, *directrice générale*
*et secrétaire-trésorière*À Québec, ce 27^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHETÀ Québec, ce 20^e jour du mois de juillet de l'an 2005LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS_____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

Élection municipale du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire	
Marie BONENFANT	●
Jean-Charles BUREAU <small>Appartenance politique</small>	●
Pierre-A. LARRIVÉE	●

Poste de Conseiller Siège numéro 1	
Robert ALLARD	●
Denise LESSARD <small>Appartenance politique</small>	●
Serge LECLERC	●

Poste de Conseiller Siège numéro 2	
Jean-Pierre BRODEUR <small>Appartenance politique</small>	●
Guy BROSSEAU	●
Maurice RICHARD	●

Poste de Conseiller Siège numéro 3	
Gérard CYR <small>Appartenance politique</small>	●
Claudine DUSSAULT	●
Anne DUBÉ	●
Monique LEMAIRE	●

Poste de Conseiller Siège numéro 4	
Luc GAUTHIER	●
Carl LUSSIER <small>Appartenance politique</small>	●
Hélène ROCHETTE	●
Sylvain ST-PIERRE	●

Poste de Conseiller Siège numéro 5	
Joël MORIN <small>Appartenance politique</small>	●
Alain PERRON	●

Poste de Conseiller Siège numéro 6	
Claude BRETON	●
Alain TREMBLAY <small>Appartenance politique</small>	●

INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE MONTMAGNY, personne morale de droit public ayant son siège au 134, rue Saint-Jean-Baptiste Est, Montmagny, province de Québec, ici représentée par le maire, Jean-Claude Croteau, et le greffier, Félix Michaud, aux termes d'une résolution portant le numéro 2004-618, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2004-499, adoptée à la séance du 1^{er} novembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 20 décembre de l'an 2004, la résolution n^o 2004-618 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8^o de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5^o de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6^o de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7^o après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction.

Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3^o il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote.».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2^o il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats.».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef.».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés.».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des

relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI.».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite.».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires.».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge.».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote.».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 1^{er} novembre 2009.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
 - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
 - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
 - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Montmagny ce 14^e jour du mois de janvier de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE MONTMAGNY

Par: _____
JEAN-CLAUDE CROTEAU, *maire*

FÉLIX MICHAUD, *greffier*

À Québec, ce 2^e jour du mois de février de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

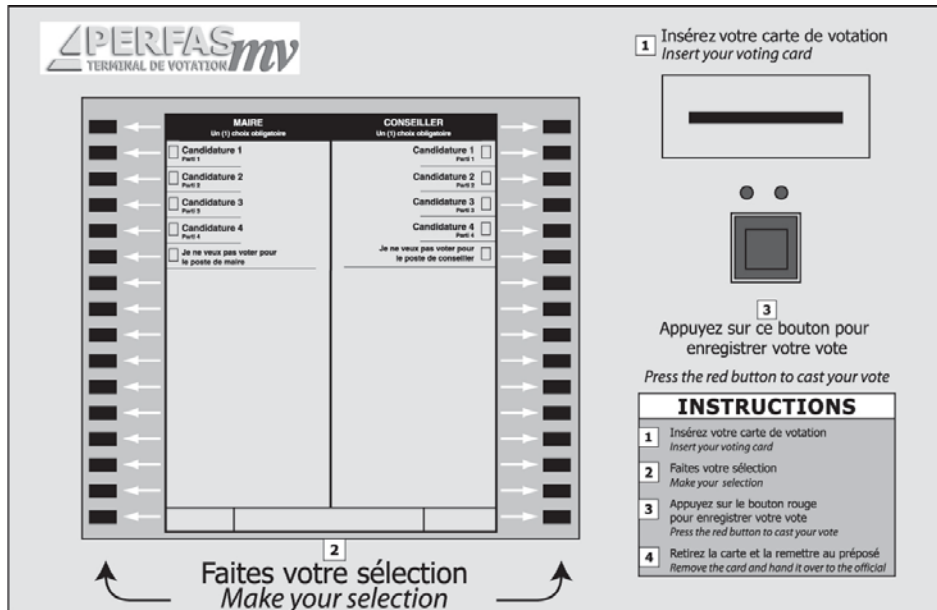
À Québec, ce 18^e jour du mois de février de l'an 2005

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

DENYS JEAN, *sous-ministre*

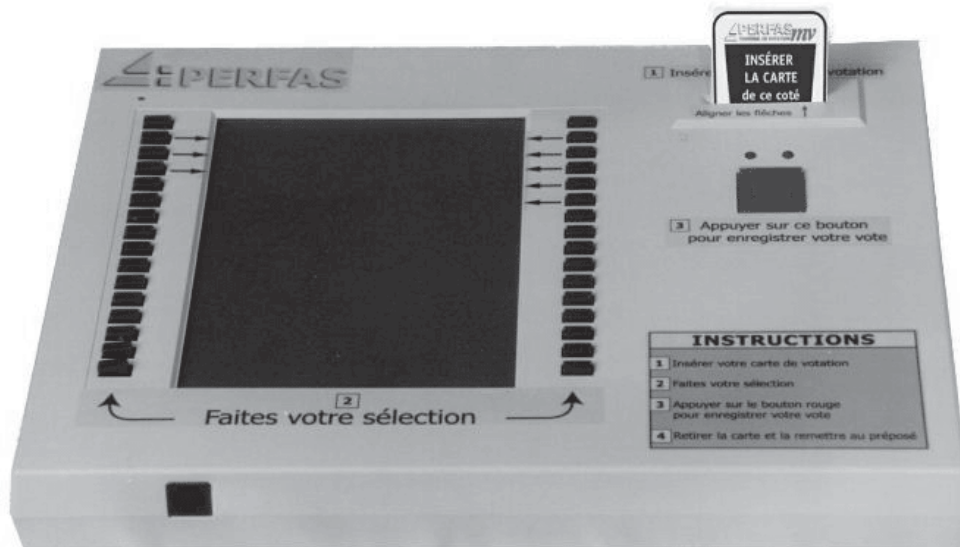
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VILLE DE CAUSAPSCAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 1, rue Saint-Jacques Nord, Causapscal, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Jacques Parent, et le secrétaire-trésorier, monsieur Jean-Noël Barriault, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-07-219, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2005-07-219, adoptée à la séance du 4 juillet 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 4 juillet de l'an 2005, la résolution n^o 2005-07-219 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.7 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit

mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et le ou les postes de conseiller, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.25 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.26 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.27 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.28 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.29 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.33 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.34 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.35 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.36 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.37 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.38 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.39 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.40 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses

initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.».

6.41 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.42 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.43 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.44 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.45 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plu-

sieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires.».

6.46 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge.».

6.47 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.48 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote.».

6.49 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Causapscal, ce 14^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE VILLE DE CAUSAPSCAL

Par: _____
JACQUES PARENT, *maire*

JEAN-NOËL BARRIAULT, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Par: _____
FRANCINE BARRY

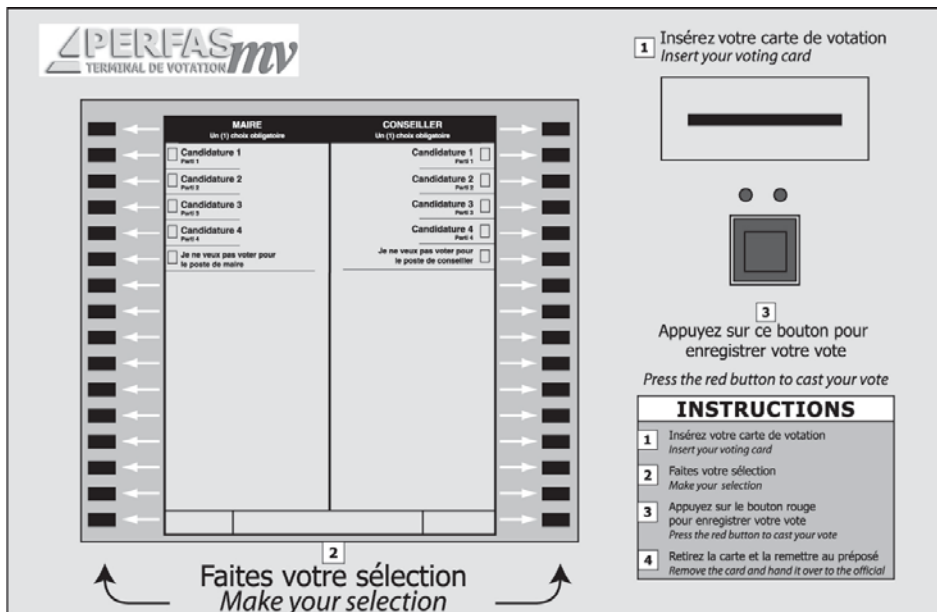
À Québec, ce 26^e jour du mois d'août de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

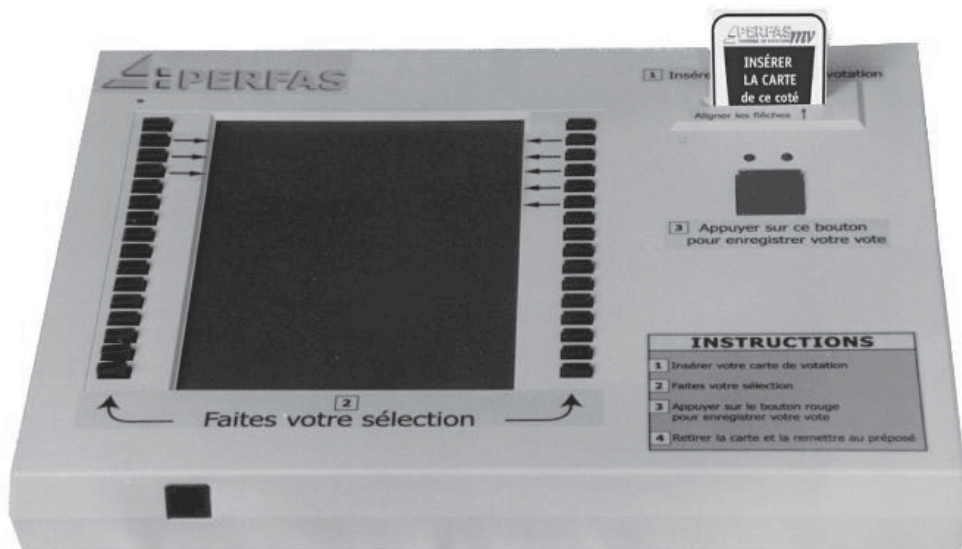
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à actualiser les taux de salaire, inchangés depuis le 25 avril 2001 et, d'autre part, à étendre à l'ensemble des métiers la possibilité d'employer un apprenti pour chaque compagnon de manière à favoriser le recrutement de la main-d'œuvre. Par ailleurs, le projet propose d'harmoniser le libellé de certaines dispositions à celui de la Loi sur les normes du travail ainsi que d'abroger ou de modifier les articles faisant référence aux métiers de tailleur de marbre et de préposé au fonctionnement des machines à carborundum.

La période de consultation viendra préciser la portée des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité conjoint des matériaux de construction, ce décret assujettit 12 employeurs et 103 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Julie Massé, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-1432; télécopieur: (418) 643-3514, courrier électronique: julie.masse@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par le remplacement de l'article 16.01 par le suivant :

«**16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Classification	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2006 05 01	À compter du 2007 05 01
1 ^o Coupeur toute catégorie (débitteur)	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
période de progression :			
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
2 ^o polisseur toute catégorie	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
période de progression :			
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
3 ^o mouleur de terrazo (granito)	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
période de progression :			
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
4 ^o manœuvre d'atelier	14,12 \$	14,40 \$	14,69 \$».

2. L'article 20.01 de ce décret est abrogé.

3. L'article 20.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**20.02.** Un salarié a droit aux jours fériés et chômés suivants : le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la journée nationale des Patriotes, la fête nationale, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour du Souvenir et le jour de Noël. ».

4. L'article 21.01 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

5. L'article 21.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 11 % » par « 11,5 % ».

6. L'article 24.01 de ce décret est abrogé.

7. L'article 24.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**24.02.** Un employeur ne peut employer plus d'un (1) apprenti pour un (1) compagnon de chaque catégorie de métier mentionnée dans la présente partie. ».

8. L'article 24.05 de ce décret est abrogé.

9. L'article 24.06 de ce décret est modifié par la suppression, après le mot « les », des mots « apprentis préposés aux machines à carborundum et ».

10. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**29.01.** La partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2008. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de novembre de l'année 2007 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44923

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles — Modification

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est – 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone: (514) 873-4024
Télécopieur: (514) 873-3984
Courriel: marc.nepveu@rmaa.q.gouv.qc.ca

FRANCE DIONNE,
Conseillère juridique

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié, à l'article 2, par l'addition après le paragraphe 3^o du suivant :

« 4^o de 156 \$ par période de 3 heures et moins pour l'enregistrement d'une audition qui a été enregistrée sur support informatique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44967

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485), édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999, ont été apportées par la décision 8101 du 3 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3805). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

Décisions

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la commission scolaire du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 25 septembre 2005 dans la circonscription n^o 10 de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean conformément aux articles 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où la présidente d'élection de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 29 août 2005

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

44924

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 815-2005, 31 août 2005

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004 et 977-2004 du 20 octobre 2004 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la gestion, de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QUE, en vertu du présent décret, il y a lieu de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004 et 977-2004 du 20 octobre 2004 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1^o Classe de la route
- 2^o Identification de section
- 3^o Nom de la route
- 4^o Localisation du début
- 5^o Longueur en km

1^o Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2^o Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	lettre identifiant le type de chaussée (C : contiguë S : séparée)

3^o Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4^o Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5^o Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1^o Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route

2^o Nom de la route

3^o Nom de l'arpenteur-géomètre

4^o Numéro des minutes

5^o Numéro du plan

6^o Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

COTEAU-DU-LAC, M (7104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-01-053-0-00-2	Autoroute 20 5 bretelles	Pont sur route 201	3,79 3,01
Autoroutière	30420-04-000-0-00-6		Intersection de l'entrée aut. 20 Ouest	0,16
Régionale	00201-02-040-0-00-2	Route 201	Intersection Ouest route 338	2,72
Régionale	00201-02-060-0-00-7	Route 201	Pont sur autoroute 20	4,19
Régionale	00338-01-040-0-00-4	Route 338	Limite Coteau-Landing, VL	1,41
Régionale	00338-01-060-0-00-9	Route 338	Int. route 201 Nord (Rue Principale)	3,90
Collectrice	00201-02-050-0-00-9	Route 201	Int. Est route 338 (Rue Principale)	0,50

est remplacée par

Autoroute	00020-01-053-000-S	Autoroute 20 6 bretelles	Pont sur route 201	3,80 4,06
Régionale	00201-02-061-000-C	Route 201	Intersection bretelle sortie autoroute 20	4,38
Régionale	00338-01-042-000-C	Route 338	Limite Les Coteaux, m	0,30
Régionale	00338-01-045-000-S	Route 338	Fin de la voie contiguë	2,74
Régionale	00338-01-055-000-C	Route 338	Fin des voies séparées	4,98
Régionale	30420-04-020-000-C	Chemin de la Rivière-Delisle Nord	Intersection bretelle entrée autoroute 20	0,16
Collectrice	30355-02-011-000-C	Rue Principale	Intersection route 338	0,31

MASSON-ANGERS, V (8101000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00309-01-010-0-00-1	Route 309	Intersection route 148	1,86

et

BUCKINGHAM, V (8100500)

Régionale	00309-01-020-0-00-9	Route 309	Limite Masson, V	3,37
Régionale	00309-01-030-0-00-7	Route 309	Intersection route 315	1,28

est remplacée par

GATINEAU, V (8101700)

Régionale	00315-01-005-000-C	Route 315	Intersection route 148	1,93
Régionale	00315-01-008-000-C	Route 315	Intersection bretelle sortie autoroute 50	3,30
Régionale	28528-01-010-000-C	Avenue de Buckingham	Intersection route 315	1,28

MAGOG, CT (4507500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	68663-01-010-0-00-0	Accès à la route 112 et auto. 10	Bretelle (sortie aut. 10)	0,24

est remplacée par

MAGOG, M (4507200)

Nationale	68663-01-011-000-C	Chemin Milletta 1 bretelle	Intersection bretelle sortie autoroute 10	0,19 0,16
-----------	--------------------	-------------------------------	---	--------------

MELOCHEVILLE, VL (7006000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-02-121-0-00-1	Route 132	Limite St-Timothée M	6,49

est remplacée par

BEAUHARNOIS, V (7002200)

Nationale	00132-02-122-000-C	Route 132	Ancienne limite Saint-Timothée	3,23
Nationale	00132-02-135-000-S	Route 132 4 bretelles	Fin de la voie contiguë	1,49 0,45
Nationale	00132-02-140-000-C	Route 132	Fin des voies séparées	0,97
Nationale	00132-02-145-000-S	Route 132	Fin de la voie contiguë	0,81

ORMSTOWN, VL (6903500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-01-074-0-00-7	Route 138	Lim. Nord Ouest St-Malachie-d'Ormstown P	0,38
Nationale	00138-01-082-0-00-7	Route 138	Intersection route 201 Nord	0,28

est remplacée par

ORMSTOWN, M (6903700)

Nationale	00138-01-074-000-C	Route 138 1 bretelle	Ancienne limite Saint-Malachie-d'Ormstown	0,39 0,24
Nationale	00138-01-082-000-C	Route 138 1 bretelle	Intersection route 201 Nord	0,28 0,19

RIVIÈRE-ÉTERNITÉ, M (9401500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	48521-01-000-000-C	Rue Notre-Dame	Intersection route 170	0,94

est remplacée par

RIVIÈRE-ÉTERNITÉ, M (9421500)

Collectrice	48521-01-000-000-C	Rue Notre-Dame	Intersection route 170	0,99
-------------	--------------------	----------------	------------------------	------

SAINT-ÉPHREM-D'UPTON, P (4804000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	70440-05-000-0-00-2	Dix-Neuvième Rang	Limite Saint-Liboire P	0,56
Collectrice	70440-05-000-0-00-2	Dix-Neuvième Rang	Limite Saint-Liboire P	4,93

est remplacée par

UPTON, M (4803800)

Régionale	70440-05-015-000-C	Rang Saint-Georges	Ancienne limite Saint-Liboire, p	0,33
Collectrice	70440-05-025-000-C	Rang de la Chute	Intersection chemin 11 ^e Rang	5,13

SAINT-ÉPHREM-D'UPTON, P (4804000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	69990-03-000-0-00-4	Route St-Valérien	Limite Saint-Valérien-de-Milton CT	0,36
Régionale	70280-01-000-0-00-1	Chemin du Onzième Rang	Intersection Rang de la Chute	1,01

et

UPTON, M (4803800)

Régionale	70440-05-015-000-C	Rang Saint-Georges	Ancienne limite Saint-Liboire, p	0,33
-----------	--------------------	--------------------	----------------------------------	------

est remplacée par

UPTON, M (4803800)

Régionale	00211-01-030-000-C	Route 211	Limite Saint-Valérien-de-Milton, ct	1,67
-----------	--------------------	-----------	-------------------------------------	------

SAINT-LIBOIRE, P (5407500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	70440-04-000-0-00-5	Rang St-Georges	Limite Saint-Simon P	9,71

est remplacée par

SAINT-LIBOIRE, M (5407200)

Régionale	00211-01-040-000-C	Route 211	Limite Upton, m	10,41
-----------	--------------------	-----------	-----------------	-------

SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE, P (7003500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00201-01-101-0-00-0	Route 201	Limite St-Stanislas-de-Kostka P	1,48
Régionale	00201-01-103-0-00-8	Route 201	Intersection route 236	3,57
Régionale	00236-01-060-0-00-5	Route 236	Intersection route 201	11,30

est remplacée par

Régionale	00201-01-101-000-C	Route 201 1 bretelle	Limite Saint-Stanislas-de-Kostka, p	1,49 0,13
Régionale	00201-01-103-000-C	Route 201 1 bretelle	Intersection route 236	3,47 0,14
Régionale	00236-01-060-000-C	Route 236 2 bretelles	Intersection route 201	11,30 0,27

SAINT-PAUL-DE-CHÂTEAUGUAY, M (7001500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-01-130-0-00-9	Route 138	Intersection route 203	2,93

est remplacée par

SAINTE-MARTINE, M (7001200)

Nationale	00138-01-134-000-S	Route 138 1 bretelle	Intersection route 203	0,23 0,25
Nationale	00138-01-137-000-C	Route 138	Fin des voies séparées	2,76

SAINT-RÉMI, V (6805500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00209-01-161-0-00-0	Route 209	34M au nord intersection rue Lachapelle	0,57
Régionale	00209-01-170-0-00-9	Route 209	Intersection de la route 221	4,49

est remplacée par

Régionale	00209-01-161-000-C	Route 209 1 bretelle	34 mètres au nord intersection rue Lachapelle	0,57 0,10
Régionale	00209-01-170-000-C	Route 209 1 bretelle	Intersection route 221	4,48 0,12

SAINT-SIMON, P (5409000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	70440-02-000-0-00-9	Rang St-Georges	Int. bretelles autoroute 20 Ouest	0,07
Régionale	70440-03-000-0-00-7	Rang St-Georges	Pont sur autoroute 20	1,77

est remplacée par

Régionale	00211-01-050-000-C	Route 211	Limite Saint-Liboire, m	1,14
-----------	--------------------	-----------	-------------------------	------

SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA, P (7004000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-02-010-0-00-5	Route 132	Intersection Montée Seigneuriale	1,82
Nationale	00132-02-020-0-00-3	Route 132	Intersection route 236	3,23
Nationale	00132-02-042-0-00-7	Route 132	Intersection route 201	0,70

est remplacée par

Nationale	00132-02-010-000-C	Route 132 1 bretelle	Intersection chemin Seigneuriale	1,82 0,31
Nationale	00132-02-020-000-C	Route 132 1 bretelle	Intersection route 236	3,22 0,31
Nationale	00132-02-042-000-C	Route 132 1 bretelle	Intersection route 201	1,18 0,29

SAINT-TIMOTHÉE, M (7005500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-02-075-0-00-7	Route 132	Intersection autoroute 30	1,22
Nationale	00132-02-082-0-00-8	Route 132	Intersection route 201	4,24
Nationale	00132-02-100-0-00-6	Route 132	25 mètres à l'ouest 5 ^e Avenue	2,55
Nationale	00132-02-110-0-00-4	Route 132	Ancienne limite St-Timothée VL	4,46
Nationale	00201-01-190-0-00-2	Route 201	Intersection route 132	0,62

est remplacée par

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, V (7005200)

Nationale	00132-02-073-000-C	Route 132	Intersection autoroute 30	0,43
Nationale	00132-02-078-000-S	Route 132	Fin de la voie contiguë	0,79
		1 bretelle		0,20
Nationale	00132-02-084-000-S	Route 132	Intersection route 201	0,44
		1 bretelle		0,25
Nationale	00132-02-092-000-C	Route 132	Fin des voies séparées	4,32
Nationale	00132-02-094-000-C	Route 132	Intersection rue Pie XII	6,47
Nationale	00201-01-190-000-S	Route 201	Intersection route 132	0,62
		1 bretelle		0,25

SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON, CT (5406500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	69990-02-010-0-00-4	Chemin de Milton	Limite Sainte-Cécile-de-Milton CT	4,71
Régionale	69990-02-020-0-00-2	Route Upton	Intersection chemin Saint-Dominique	3,70

est remplacée par

Régionale	00211-01-020-000-C	Route 211	Limite Sainte-Cécile-de-Milton, ct	8,41
-----------	--------------------	-----------	------------------------------------	------

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON, CT (4705500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	69990-01-000-0-00-8	Chemin St-Valérien	Intersection route 137	4,60

est remplacée par

Régionale	00211-01-010-000-C	Route 211	Intersection route 137	4,61
-----------	--------------------	-----------	------------------------	------

SAINTE-LUCE, m (0909200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-165-000-C	Route 132	Ancienne limite Pointe-au-Père, v	12,18
		1 bretelle		0,58

selon le plan AA-20-3371-7201-E2-1, sous le numéro 2083 de ses minutes et selon le plan AA20-3371-7201-E2-2, sous les numéros 1998, 2021 et 2037 de ses minutes, préparés par G.-Magella Proulx, a.g.

est remplacée par

Nationale	00132-13-165-000-C	Route 132 1 bretelle	Ancienne limite Pointe-au-Père, v	12,18 0,58
-----------	--------------------	-------------------------	-----------------------------------	---------------

selon le plan AA-20-3371-7201-E2-1, sous les numéros 1998, 2021 et 2037 de ses minutes, selon le plan EE20-3371-7201-E2, sous le numéro 2083 de ses minutes et selon le plan TR20-3371-7201-E2, sous le numéro 2121 de ses minutes, préparés par G.-Magella Proulx, a.g.

SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON, P (7701500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00370-02-030-0-00-7	Route 370	Limite Sainte-Adèle V	4,95

est remplacée par

SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL, V (7701200)

Collectrice	00370-02-031-000-C	Route 370	Limite Sainte-Adèle, v	4,53
-------------	--------------------	-----------	------------------------	------

SAINTE-MONIQUE, P (5006000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00226-01-090-0-00-0	Route 226	Intersection de la route 259 Sud	3,07
Collectrice	00226-01-110-0-00-6	Route 226	Limite de Ste-Monique, VL	1,17

et

SAINTE-MONIQUE, VL (5005500)

Collectrice	00226-01-100-0-00-8	Route 226	Limite de Ste-Monique, P	0,94
-------------	---------------------	-----------	--------------------------	------

est remplacée par

SAINTE-MONIQUE, M (5005700)

Collectrice	00226-01-091-000-C	Route 226	Intersection route 159 Sud	5,19
-------------	--------------------	-----------	----------------------------	------

TERREBONNE, V (6401000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00335-01-200-0-00-6	Route 335	Limite Bois des Filions V	3,47

est remplacée par

TERREBONNE, V (6400800)

Régionale	00335-01-208-000-C	Route 335	Intersection chemin de la Côte-Saint-Louis	0,77
Locale	31235-01-033-000-C	Montée Gagnon	Limite Bois-des-Filion, v	2,71

TRÈS-SAINTE-SACREMENT, P (6903000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-01-121-0-00-0	Route 138	Intersection Montée Bryson	11,34

est remplacée par

Nationale	00138-01-122-000-C	Route 138 1 bretelle	Intersection Montée Bryson	8,02 0,33
Nationale	00138-01-123-000-S	Route 138	Fin de la voie contiguë	0,38
Nationale	00138-01-125-000-C	Route 138 1 bretelle	Fin des voies séparées	2,95 0,36

AJOUTS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

BARNSTON-OUEST, M (4404500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	67880-02-010-0-00-9	Chemin de Ways Mills	Intersection chemin Madore Est	1,66

est remplacée par

Collectrice	67880-02-015-000-C	Chemin Way's Mills	Intersection des chemins Standish et Madore	5,01
-------------	--------------------	--------------------	---	------

BOISCHATEL, M (2104500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-005-000-S	Route 138 7 bretelles	Ancienne limite Beauport	3,23 1,68

est remplacée par

Nationale	00138-07-005-000-S	Route 138 16 bretelles	Ancienne limite Beauport	3,24 2,65
-----------	--------------------	---------------------------	--------------------------	--------------

BOIS-DES-FILION, V (7303000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00335-01-180-0-00-0	Route 335	Intersection Est route 344	0,10

est remplacée par

Régionale	00344-03-070-000-C	Route 344 3 bretelles	Intersection Montée Gagnon	0,11 0,25
-----------	--------------------	--------------------------	----------------------------	--------------

L'ANGE-GARDIEN, M (8200500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00309-01-040-0-00-5	Route 309	Limite Buckingham, V	16,48

est remplacée par

Régionale	00309-01-045-000-C	Route 309	Fin des voies séparées	16,86
Régionale	28528-01-020-000-C	Avenue de l'Ange-Gardien	Limite Gatineau, v	2,80

L'ANGE-GARDIEN, P (2104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-022-000-S	Route 138 6 bretelles	Limite Boischatel, m	5,07 1,07

est remplacée par

Nationale	00138-07-022-000-S	Route 138 14 bretelles	Limite Boischatel, m	5,04 1,27
-----------	--------------------	---------------------------	----------------------	--------------

MASSON-ANGERS, V (8101000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00050-02-010-000-S	Autoroute 50 9 bretelles	Limite Gatineau	9,66 7,33

est remplacée par

GATINEAU, V (8101700))

Autoroute	00050-02-011-000-S	Autoroute 50 11 bretelles	Ancienne limite Gatineau et Masson-Angers	11,24 9,68
-----------	--------------------	------------------------------	---	---------------

AJOUTS :

BOISCHATEL, M (2104500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	43150-01-010-000-C	Desserte agricole	Intersection rue Dugal	0,03

BOIS-DES-FILION, V (7303000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00335-01-202-000-C	Route 335 2 bretelles	Intersection route 344	2,16 0,12

DESCHAMBAULT-GRONDINES, M (3405800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	40530-02-010-000-C	Route Guilbault	Intersection 2 ^e Rang Ouest	6,48

GATINEAU, V (8101700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00050-02-020-000-C*	Autoroute 50 6 bretelles	Fin des voies séparées	4,31 2,97

* Cette section de route est également située dans la municipalité de l'Ange-Gardien.

L'ANGE-GARDIEN, M (8200500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00050-02-020-000-C*	Autoroute 50 4 bretelles	Limite Gatineau, v	1,00 2,61
Régionale	00309-01-041-000-C	Route 309	Intersection chemin Doherty et autoroute 50	0,53
Régionale	00309-01-043-000-S	Route 309	Fin de la voie contiguë	0,24

* Cette section de route est également située dans la ville de Gatineau.

L'ANGE-GARDIEN, P (2104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	43150-01-020-000-C	Desserte agricole	Limite Boischatel, m	1,51
Locale	43150-01-040-000-C	Desserte agricole	35 mètres à l'est de la rue Piché	2,53

NOTRE-DAME-DES-BOIS, M (3001000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	83920-01-020-000-C	Route du Parc	Limite Parc du Mont-Mégantic	2,03

SAINT-AUGUSTIN, M (9801200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	50420-01-010-000-C	Rue «P»	100 mètres du quai	0,19
Collectrice	50420-01-020-000-C	Rue «Q»	Intersection Rue «P»	0,14
Collectrice	50420-01-030-000-C	Rue «R»	Intersection Rue «Q»	0,23

SAINT-CASIMIR, M (3407800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	40530-03-000-000-C	Route des Grondines	Limite Deschambault-Grondines, m	2,38

TERREBONNE, V (6400800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00335-01-204-000-C	Route 335	Limite Bois-des-Filion, v	3,82

AJOUTS ET RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES :**HULL, V (8102000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00050-01-040-000-S	Autoroute 50 5 bretelles	526 mètres au nord de la rue Montcalm	0,70 2,15

est remplacée par

GATINEAU, V (8101700)

Autoroute	00050-01-041-000-S	Autoroute 50 5 bretelles	Intersection rue Montcalm	1,26 1,64
Nationale	00148-03-060-000-S	Route 148 1 bretelle	Intersection rue Jogues	0,51 0,10
Collectrice	25913-01-020-000-S	Boulevard Saint-Joseph	Fin de la voie contiguë	0,10

selon le plan 622-99-KO-015 préparé par André Defayette, a.g., sous le numéro 3000 de ses minutes

RETRAITS :

BARNSTON-OUEST, M (4404500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	73942-01-010-0-00-1	Chemin Holmes	Chemin de Ways Millsnord	2,43

BOIS-DES-FILION, V (7303000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00335-01-191-0-00-7	Route 335	Intersection Ouest route 344	0,93
Régionale	00335-01-193-0-00-5	Route 335	Intersection autoroute 640	1,57

CHÂTEAU-RICHER, V (2103500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	43270-01-005-000-C	Rue Petit-Pré	Intersection route 138	0,22

COTEAU-DU-LAC, M (7104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	30355-01-000-0-00-0	Rue Principale	Intersection chemin du Fleuve	0,56

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES :

AMQUI, V (0704700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-20-090-0-00-0	Route 132	Limite Lac-au-Saumon VL	5,35
Nationale	00132-20-100-0-00-8	Route 132	230 mètres à l'est de la route 195 Nord	0,23
Nationale	00132-20-110-0-00-6	Route 132	Intersection route 195 Nord	0,50
Nationale	00132-20-120-0-00-4	Route 132	Intersection route 195 Sud	1,03
Nationale	00132-20-130-0-00-2	Route 132	290 mètres à l'ouest de la rue Pelletier	6,62

est remplacée par

Nationale	00132-20-091-000-C	Route 132 1 bretelle	Limite Lac-au-Saumon, m	5,56 0,06
Nationale	00132-20-110-000-C	Route 132 1 bretelle	Intersection route 195 Nord	0,49 0,19
Nationale	00132-20-121-000-C	Route 132 1 bretelle	Intersection route 195 Sud	7,62 0,02

selon le plan AA20-3371-7602 préparé par Gilbert Bérubé, a.g., sous les numéros 6887 et 6914 de ses minutes, par Michel Brisson, a.g., sous les numéros 1402 et 1410 de ses minutes et par Éric Bernard, a. g., sous les numéros 161 et 270 de ses minutes et selon le plan 622-97-A0-043 préparé par Gilbert Bérubé, a.g., sous les numéros 6027, 6419 et 6829 de ses minutes et par Michel Brisson, a.g., sous les numéros 1335, 1348, 1357 et 1358 de ses minutes

CAUSAPSCAL, V (0701500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-20-060-0-00-6	Route 132	Lim. St-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal	4,82

est remplacée par**CAUSAPSCAL, V (0701800)**

Nationale	00132-20-060-000-C	Route 132	Ancienne limite Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal	4,75
-----------	--------------------	-----------	---	------

selon le plan 622-87-AO-164 préparé par Réjean Gendron, a.g., sous le numéro G-2317 de ses minutes et par Michel Brisson, a.g., sous les numéros 1026, 1059, 1060, 1079, 1081, 1094, 1111, 1136, 1160, 1162, 1164, 1170, 1205, 1234, 1250, 1317, 1318 et 1400 de ses minutes

CHARLESBOURG, V (2303000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00073-03-200-0-00-9	Autoroute 73 7 bretelles	Pont boulevard du Lac Beauport	5,69 2,04

est remplacée par**QUÉBEC, V (2302700)**

Autoroute	00073-03-205-000-S	Autoroute 73 7 bretelles	Pont sur boulevard du Lac Beauport	5,42 2,74
-----------	--------------------	-----------------------------	------------------------------------	--------------

selon le plan 622-87-C0-312 préparé par Maurice Gaudreault, a.g., sous les numéros 242, 243 et 246 de ses minutes et par Mario Morin, a.g., sous les numéros 649, 654, 656, 663, 665, 674, 685, 704, 721, 730 et 766 de ses minutes

CHÂTEAU-RICHER, V (2103500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	43270-01-000-0-00-6	Rue Petit-Pré	Intersection route 138	0,21

est remplacée par

Locale	43270-01-005-000-C	Rue Petit-Pré	Intersection route 138	0,22
--------	--------------------	---------------	------------------------	------

selon le plan 622-99-CO-043 préparé par Denis Vaillancourt, a.g., sous le numéro 8037 de ses minutes et par Jean-François Delisle, a.g., sous le numéro 4 de ses minutes

CHÂTEAU-RICHER, V (2103500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-07-030-0-00-7	Route 138	Limite l'Ange-Gardien P	5,45
Nationale	00138-07-040-0-00-5	Route 138	Intersection rue Dick	5,99

est remplacée par

Nationale	00138-07-035-000-S	Route 138	Limite l'Ange-Gardien, p	11,40
-----------	--------------------	-----------	--------------------------	-------

selon le plan 622-90-CO-043 préparé par Denis Vaillancourt, a.g., sous le numéro 8037 de ses minutes et par Jean-François Delisle, a.g., sous les numéros 4, 13 et 14 de ses minutes, selon le plan AA20-3972-9129-4 préparé par Roch Lefrançois, a.g., sous le numéro 8384 de ses minutes et par Christian Lagacé, a.g., sous les numéros 646 et 648 de ses minutes, selon le plan AA20-3972-9129-5 préparé par Michel Picard, a.g., sous le numéro 3106 de ses minutes et selon le plan 622-98-CO-001 préparé par Michel Picard, a.g., sous les numéros 2536 et 2743 de ses minutes

CHICOUTIMI, V (9405000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00070-01-095-000-S	Autoroute 70 21 bretelles	Limite Jonquière, v	6,77 10,98

est remplacée par

SAGUENAY, V (9406800)

Autoroute	00070-01-095-000-S	Autoroute 70 21 bretelles	Ancienne limite Jonquière, v	6,76 11,29
-----------	--------------------	------------------------------	------------------------------	---------------

COTEAU-DU-LAC, M (7104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-01-040-0-00-8	Autoroute 20 5 bretelles	Limite Coteau-Station, VL	1,40 2,08
Autoroutière	00020-01-051-0-00-4	Autoroute 20 12 bretelles	Pont sur prolongement route 201Sud	2,79 6,08
Nationale	00201-02-030-0-00-4	Route 201 3 bretelles	Limite Grande-Île, M	1,80 0,91

et

GRANDE-ÎLE, M (7005000)

Nationale	00201-02-011-0-00-7	Route 201	Intersection Boul. Grande-Île	3,01
-----------	---------------------	-----------	-------------------------------	------

est remplacée par

COTEAU-DU-LAC, M (7104000)

Autoroute	00020-01-040-000-S	Autoroute 20 2 bretelles	Limite Les Coteaux, m	1,44 1,78
Autoroute	00020-01-051-000-S	Autoroute 20 5 bretelles	Pont sur route 201 Sud	2,79 3,62
Nationale	00201-02-032-000-C	Route 201 3 bretelles	Début du tablier du pont Mgr-Langlois reliant l'Île d'Aloigny à l'Île Liénard	0,86 0,83
Nationale	00201-02-035-000-S	Route 201 8 bretelles	Fin de la voie contiguë	1,50 3,71

et

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, V (7005200)

Nationale	00201-02-012-000-S	Route 201 4 bretelles	Intersection boulevard Grande-Île	2,17 0,48
Nationale	00201-02-014-000-C	Route 201	Fin des voies séparées	1,19

selon le plan 622-98-SO-022 préparé par Roger Trudeau, a.g., sous le numéro 29249 de ses minutes

GASPÉ, V (0300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-16-070-0-00-2	Route 132	Intersection Première Rue	11,04

est remplacée par

Nationale	00132-16-070-000-C	Route 132	Intersection de la route touristique	11,01
-----------	--------------------	-----------	--------------------------------------	-------

selon le plan 622-88-AO-254 préparé par André Nolin, a.g., sous le numéro 2597 de ses minutes et par G.-Magella Proulx, a.g., sous les numéros 1866, 1892, 1930 et 1981 de ses minutes

GASPÉ, V (0300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-16-080-000-C	Route 132	62 mètres avant l'intersection de la rue des Vagues (intersection est)	5,26

est remplacée par

Nationale	00132-16-080-000-C	Route 132	62 mètres avant l'intersection de la rue des Vagues (intersection est)	5,24
-----------	--------------------	-----------	--	------

selon le plan 622-88-AO-253 préparé par André Nolin, a.g., sous le numéro 2598 de ses minutes, par Gilles Gagné, a.g., sous le numéro 128 de ses minutes, par Pierre Bernier, a.g., sous les numéros 1302, 1305 et 1405 de ses minutes et par G.-Magella Proulx, a.g., sous les numéros 1816, 1868, 1891, 1938 et 2003 de ses minutes et selon le plan TR20-3172-7904-B préparé par G.-Magella Proulx, a.g., sous le numéro 2093 de ses minutes

HUBERDEAU, M (7806500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00364-01-020-0-00-2	Route 364	Intersection rue Principale	0,12

et

ARUNDEL, CT (7806000)

Collectrice	00364-01-030-0-00-2	Route 364	Limite Huberdeau M	1,91
-------------	---------------------	-----------	--------------------	------

est remplacée par

HUBERDEAU, M (7806500)

Collectrice	00364-01-031-000-C	Route 364	Intersection rue Principale	0,11
-------------	--------------------	-----------	-----------------------------	------

et

ARUNDEL, CT (7806000)

Collectrice	00364-01-031-000-C	Route 364	Limite Huberdeau, m	1,89
selon le plan 622-94-65075 préparé par Gilles Duchesne, a.g., sous le numéro 956 de ses minutes				

KAHNAWAKE, R (6780200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-03-042-0-00-5	Route 132	Transition ouest chaus. contiguë – divisée	1,78
		6 bretelles		1,76
Nationale	00132-03-050-0-00-4	Route 132	Pont sur route 207	0,41

est remplacée par

KAHNAWAKE, RI (6780200)

Nationale	00132-03-043-000-S	Route 132	Fin de la voie contiguë	1,83
		6 bretelles		2,03
Nationale	00132-03-050-000-S	Route 132	Pont sur route 207	0,41
		1 bretelle		0,20

selon le plan 622-98-SO-006 préparé par Denis Lemieux, a.g., sous le numéro L-1174 de ses minutes

KINGSEY, CT (4900500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00255-02-020-0-00-2	Route 255	Limite Kingsey-Falls M	6,74

est remplacée par

SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY, M (4900500)

Collectrice	00255-02-021-000-C	Route 255	Limite Kingsey Falls, v	6,51
selon le plan AA20-6475-9518 préparé par Claude Boudreau, a.g., sous le numéro 810 de ses minutes				

LAC SUPÉRIEUR, M (78095000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32770-03-000-0-00-4	Chemin du Lac Supérieur	Limite Lac Carré VL	16,23

est remplacée par

Collectrice	32770-03-010-000-C	Chemin du Lac-Supérieur	Limite Saint-Faustin-Lac-Carré, m	16,03
selon le plan 622-86-JO006 préparé par Sylvie Laroche, a.g., sous le numéro 2 de ses minutes				

L'ANGE-GARDIEN, M (8200500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00315-01-020-0-00-6	Route 315	Limite Buckingham, V	7,88

est remplacée par

Collectrice	00315-01-021-000-C	Route 315	Limite Gatineau, v	1,87
Collectrice	00315-01-023-000-S	Route 315	Fin de la voie contiguë	0,17
Collectrice	00315-01-025-000-C	Route 315	Fin des voies séparées	5,84

selon le plan 622-99-KO-002 préparé par Gilles Morneau, a.g., sous le numéro 1201 de ses minutes

MIRABEL, V (7400500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00050-04-020-0-00-3	Autoroute 50	Début des voies séparées	5,92
Autoroutière	00050-04-030-0-00-1	Autoroute 50	Virage en U	1,80
Autoroutière	00050-04-040-0-00-9	Autoroute 50	Fin des voies divisées entre aut. 15 et route 117	0,49

est remplacée par

Autoroute	00050-04-021-000-S	Autoroute 50	Fin de la voie contiguë	5,92
Autoroute	00050-04-031-000-S	Autoroute 50	Virage en U	2,30

MIRABEL, V (7400500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	31220-03-000-0-00-1	Chemin de la Côte-Nord	Limite Sud-Ouest Boisbriand V	4,03

est remplacée par

Collectrice	31220-03-010-000-C	Chemin de la Côte Nord	Limite Sud-Ouest Boisbriand, v	3,96
-------------	--------------------	------------------------	--------------------------------	------

selon le plan AA20-5573-0132, sous le numéro 10416 de ses minutes et selon le plan EE20-5573-0132, sous le numéro 10771 de ses minutes, préparés par Michel Hudon, a.g.

NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL, P (3604000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00157-01-040-0-00-8	Route 157	Limite Saint-Louis-de-France, P	9,26

et

SHAWINIGAN-SUD, V (3603500)

Régionale	00157-01-051-0-00-4	Route 157	Limite Notre-Dame-du-Mont-Carmel, P	5,87
-----------	---------------------	-----------	-------------------------------------	------

est remplacée par**NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL, P (3723500)**

Régionale	00157-01-041-000-C	Route 157	Limite Trois-Rivières, v	4,65
Régionale	00157-01-045-000-S	Route 157	Fin de la voie contiguë	3,80

et

SHAWINIGAN, V (3603300)

Régionale	00157-01-052-000-S	Route 157	Limite Notre-Dame-du-Mont-Carmel, p	0,37
Régionale	00157-01-055-000-C	Route 157	Fin des voies séparées	5,42

selon le plan 622-99-028 préparé par Claude Boudreau, a.g., sous les numéros 804, 821 et 837 de ses minutes

SAINT-AMBROISE, M (9409000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00172-01-221-0-00-8	Route 172	Limite Shipshaw, m	4,37

est remplacée par

SAINT-AMBROISE, M (9425500)

Régionale	00172-01-222-000-C	Route 172	Ancienne limite Shipshaw, m	4,29
-----------	--------------------	-----------	-----------------------------	------

selon le plan AA20-3671-8302 préparé par Jean-Guy Tremblay, a.g., sous le numéro 7899 de ses minutes et par Bernard Quirion, a.g., sous les numéros 1233, 1234, 1235, 1257, 1258 et 1273 de ses minutes

SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL, P (7601500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00344-01-080-0-00-3	Route 344	Limite Saint-André-Est, vl	4,89

est remplacée par

SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL, M (7600800)

Régionale	00344-01-081-000-C	Route 344	Ancienne limite Saint-André-Est, vl	4,71
-----------	--------------------	-----------	-------------------------------------	------

selon le plan 622-87-J0189, sous le numéro 763 de ses minutes et selon le plan 622-89-J0017, sous le numéro 846 de ses minutes, préparés par Réjean Bourgault, a.g.

SAINT-PAULIN, M (5106000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00349-01-071-0-00-3	Route 349	Intersection route 350 Ouest	3,31
Régionale	00349-01-101-0-00-7	Route 349	Intersection route 350 Est	11,18
Régionale	00350-01-081-0-00-9	Route 350	Intersection route 349 Nord	3,62
Collectrice	37570-01-000-0-00-7	Rue Laflèche, La Grande Ligne	Intersection route 350	3,73

est remplacée par

Régionale	00349-01-071-000-C	Route 349	Intersection route 350 Ouest	3,32
Régionale	00349-01-101-000-C	Route 349	Intersection route 350 Est	11,21
Régionale	00350-01-081-000-C	Route 350	Intersection route 349 Nord	3,61
Collectrice	37570-01-000-000-C	Rue Laflèche et Grande Ligne	Intersection route 350 Est	3,73

selon le plan TR20-6373-9609 préparé par Denis Deshaie, a.g., sous le numéro 5314 de ses minutes

SHAWINIGAN, V (3603000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00153-01-100-0-00-4	Route 153	Limite Baie-de-Shawinigan	0,66
Régionale	00157-01-071-0-00-0	Route 157	Pont Trudel	1,46

est remplacée par

SHAWINIGAN, V (3603300)

Régionale	00153-01-101-000-C	Route 153 1 bretelle	Pont sur Rivière Shawinigan	0,54 0,35
Régionale	00153-01-105-000-S	Route 153	Fin de la voie contiguë	0,13
Régionale	00157-01-072-000-C	Route 157	Pont Trudel	1,50
Régionale	00157-01-075-000-S	Route 157	Fin de la voie contiguë	0,05

selon le plan 833 656 préparé par Yves Béland, a.g., sous le numéro 5666 de ses minutes

SHIPSHAW, M (9406500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00172-01-211-0-00-0	Route 172	Pont sur rivière Shipshaw	4,15

est remplacée par

SAGUENAY, V (9406800)

Régionale	00172-01-212-000-C	Route 172	Pont sur rivière Shipshaw	4,21
-----------	--------------------	-----------	---------------------------	------

selon le plan AA20-3671-8302 préparé par Jean-Guy Tremblay, a.g., sous le numéro 7899 de ses minutes et par Bernard Quirion, a.g., sous les numéros 1233, 1234, 1235, 1257, 1258 et 1273 de ses minutes

STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CU (2203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-03-210-000-C	Autoroute 73 6 bretelles	Ancienne limite Charlesbourg	4,79 2,83

est remplacée par

Autoroute	00073-03-211-000-S	Autoroute 73 6 bretelles	Limite Québec, v	4,79 2,83
-----------	--------------------	-----------------------------	------------------	--------------

selon le plan 622-87-C0-311 préparé par Denis Vaillancourt, a.g., sous le numéro 4714 de ses minutes, par Jean-Marc Drapeau, a.g., sous le numéro 8153 de ses minutes, par Pierre Bernier, a.g., sous le numéro 1425 de ses minutes et par Christian Lagacé, a.g., sous les numéros 679 et 698 de ses minutes

TNS LAC-MINISTUK, NO (9490403)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-120-0-00-9	Route 175	Limite TNS Charlevoix Ouest, No	10,96

est remplacée par

TNS LAC-MINISTUK, NO (9492800)

Nationale	00175-03-121-000-C	Route 175	Limite TNS Lac-Pikauba, no	10,92
-----------	--------------------	-----------	----------------------------	-------

YAMACHICHE, M (5102000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00153-01-011-0-00-2	Route 153	Intersection route 138	8,41
Collectrice	37760-01-000-0-00-4	Route de Saint-Sévère	Intersection route 153	3,90

est remplacée par

Régionale	00153-01-012-000-C	Route 153	Intersection route 138	8,33
Collectrice	37760-01-010-000-C	Route de Saint-Sévère	Intersection route 153	3,90

selon le plan 622-94-E0-060 préparé par Claude Grondines, a.g., sous les numéros 581 et 658 de ses minutes et par Claude Boudreau, a.g., sous les numéros 713 et 735 de ses minutes

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE:

LAC-SIMON, M (8009500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00315-01-100-0-00-9	Route 315	Intersection chemin Tour-du-Lac	0,55

est remplacée par

Collectrice	00315-01-100-000-C	Route 315	Intersection chemin Tour-du-Lac	0,55
-------------	--------------------	-----------	---------------------------------	------

selon le plan 622-85-KO-029 préparé par André Defayette, a.g., sous le numéro 3025 de ses minutes

SAINT-GEORGES, V (2907500)

Régionale	00204-01-131-0-00-8	Route 204	Intersection route 173 Nord	3,35
-----------	---------------------	-----------	-----------------------------	------

est remplacée par

SAINT-GEORGES, V (2907300)

Régionale	00204-01-131-000-C	Route 204	Intersection route 173	3,34
-----------	--------------------	-----------	------------------------	------

selon le plan 622-84-DO-029 préparé par Carole Lebel, a.g., sous le numéro 50 de ses minutes

SAINT-OMER, P (0601500)

Nationale	00132-19-060-0-00-8	Route 132	Limite Carleton V	6,57
-----------	---------------------	-----------	-------------------	------

est remplacée par

CARLETON-SAINTE-OMER, V (0601300)

Nationale	00132-19-060-000-C	Route 132	Ancienne limite Carleton	6,58
-----------	--------------------	-----------	--------------------------	------

selon le plan AA20-3174-00C7 préparé par Gilles Gagné, a.g., sous le numéro 474 de ses minutes

SAINTE-MONIQUE, M (5005700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00226-01-091-000-C	Route 226	Intersection route 259 Sud	5,19

selon le plan TR80-3271-0330 préparé par Claude Boudreau, a.g., sous le numéro 840 de ses minutes

TRING-JONCTION, VL (2706000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-05-210-0-00-8	Route 112	Limite Sacré-Cœur-de-Jésus P	5,21
est remplacée par				
Nationale	00112-05-210-000-C	Route 112	Limite Sacré-Cœur-de-Jésus, p	5,21
selon le plan TR20-3471-0267 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 881 de ses minutes				

44932

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 784-2005, 22 août 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 29^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 28 et 29 août 2005

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 28 et 29 août 2005 à St. John's (Terre-Neuve);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada, qui se tiendra les 28 et 29 août 2005 à St. John's (Terre-Neuve);

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, bureau du premier ministre;

— madame Julie Angers, directrice des opérations, bureau du premier ministre;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'énergie et aux mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— madame Ginette Chenard, directrice États-Unis, ministère des Relations internationales;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur de la politique de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44915

Gouvernement du Québec

Décret 785-2005, 22 août 2005

CONCERNANT la requête de la Ville de Donnacona relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur le Grand Ruisseau, dans la Ville de Donnacona, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QUE la Ville de Donnacona soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur le Grand Ruisseau, dans la Ville de Donnacona, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE les travaux consistent à aménager un bassin de rétention des eaux pluviales par la construction d'une digue afin de régulariser les eaux du Grand Ruisseau;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 56, 56-6, 57 et 57-10 du cadastre de la Paroisse des Écureuils de la circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 juillet 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre du Développement durable et des Parcs le 25 février 2005, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Ville de Donnacona – Bassin de rétention du Grand Ruisseau – Gestion des eaux pluviales », signé et scellé le 1^{er} mars 2005 par M. Olivier Rochette, ingénieur, Dessau-Soprin;

2. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Grand Ruisseau », portant le numéro de projet 085-P001541-0100-000-VR-0001-0A, séquence 01 de 02, signé et scellé le 1^{er} avril 2005 par M. Olivier Rochette, ingénieur, Dessau-Soprin;

3. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Grand Ruisseau », portant le numéro de projet 085-P001541-0100-000-VR-0001-0A, séquence 02 de 02, signé et scellé le 1^{er} avril 2005 par M. Olivier Rochette, ingénieur, Dessau-Soprin;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur le

Grand Ruisseau, dans la Ville de Donnacona, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44916

Gouvernement du Québec

Décret 786-2005, 22 août 2005

CONCERNANT une autorisation à Développement économique Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières

ATTENDU QUE Développement économique Longueuil a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 250 000 \$ en vue de la réalisation d'un projet consistant à élaborer une plate-forme logistique agroalimentaire à Longueuil à titre d'initiative de planification des transports et d'intégration modale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Développement économique Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Développement économique Longueuil de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Développement économique Longueuil soit autorisé à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 250 000 \$ en vue de la réalisation d'un projet consistant à élaborer une plateforme logistique agroalimentaire à Longueuil, à titre d'initiative de planification des transports et d'intégration modale, dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructures routières, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44917

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0038-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} septembre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des muni-

cipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 août 2005.

Québec, le 1^{er} septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 02		
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité	Dubuc
Région 03		
Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
La Malbaie	Ville	Charlevoix
Saint-Siméon	Municipalité	Charlevoix
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Région 09		
Baie-Comeau	Ville	René-Lévesque
Baie-Trinité	Village	René-Lévesque
Chute-aux-Outardes	Village	René-Lévesque
Forestville	Ville	René-Lévesque
Franquelin	Municipalité	René-Lévesque
Les Escoumins	Municipalité	René-Lévesque

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Longue-Rive	Municipalité	René-Lévesque
Port-Cartier	Ville	Duplessis
Ragueneau	Paroisse	René-Lévesque
Région 11		
Maria	Municipalité	Bonaventure

44963

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aide aux personnes et au famille, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 191 de la loi (2005, c. 15)	5229	
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5238	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	5238	N
Code des professions — Physiothérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes en réadaptation physique (L.R.Q., c. C-26)	5231	N
Conférence (29 ^e) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 28 et 29 août 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5307	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	5234	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (L.R.Q., c. C-61.1)	5232	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction (L.R.Q., c. D-2)	5279	Projet
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	5283	Décision
Donnacona, Ville de... — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur le Grand Ruisseau, dans la Ville de Donnacona, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf	5307	N
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original – 2005	5234	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Warwick (L.R.Q., c. E-2.2)	5238	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Montmagny (L.R.Q., c. E-2.2)	5253	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Ville Causapscal (L.R.Q., c. E-2.2)	5266	N

Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean (L.R.Q., c. E-2.3)	5283	Décision
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Warwick (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5238	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Montmagny (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5253	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Ville Causapscal (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5266	N
Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5279	Projet
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur d'une disposition de la loi (2005, c. 19)	5229	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (L.R.Q., c. M-35.1)	5281	Projet
Pauvreté et l'exclusion sociale, Loi visant à lutter contre la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2002, c. 61)	5229	
Physiothérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes en réadaptation physique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5231	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec (Loi sur les sinistres, L.R.Q., c. S-32.001)	5311	N
Programme stratégique d'infrastructures routières — Autorisation à Développement économique Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme (Loi sur le développement économique, L.R.Q., c. E-2.2)	5308	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5281	Projet
Réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5234	M
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la Voirie, L.R.Q., c. V-9)	5285	
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001 ; 2005, c. 15)	5235	M

Soutien du revenu favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001 ; 2005, c. 15)	5235	M
Tableau de chasse à l'orignal – 2005 (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	5234	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	5285	
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5232	M

